



NATIONS UNIES

E/NL.2008/21
7 avril 2008
Français seulement
Original: Français

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant / les textes suivants.*

REPUBLIQUE DU MALI

Communiqué par le gouvernement de la République du Mali

NOTE DU SECRÉTARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

LOI NO. 01-078 DU 18 JUILLET 2001 PORTANT SUR LE CONTROLE DES DROGUES ET DES
PRECURSEURS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N°01- 078 / DU 18 JUIL. 2001

PORTANT SUR LE CONTROLE DES DROGUES ET DES PRECURSEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Au sens de la présente loi :

Les expressions « abus de drogues » et « usage illicite de drogues » désignent respectivement l'usage de drogues prohibées et l'usage, hors prescription médicale, de drogues placées sous contrôle.

Le terme « analogue » désigne toute substance qui n'est pas placée sous le contrôle de la législation nationale, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle reproduit les effets psychoactifs.

L'expression « blanchiment de l'argent » désigne :

a°) la conversion ou le transfert de ressources ou de biens provenant soit du trafic illicite de drogues, soit de la fabrication, du transport ou de la distribution d'équipements, de matériels ou de précurseurs utilisés ou destinés à être utilisés pour la culture, la production, la fabrication ou le trafic illicites de drogues, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces ressources ou biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions d'échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b°) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y relatifs, provenant d'une des opérations visées à l'alinéa précédent.

L'expression « cure de désintoxication », désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Le terme « drogue » désigne une plante, une substance ou une préparation placée sous contrôle par la loi nationale ou une convention internationale ratifiée par le Mali. Une « drogue dure » est celle qui engendre un état de dépendance. Une « drogue douce » est celle ~~qui a des effets mineurs sur l'organisme.~~

Le terme « emploi » (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.

L'adjectif « illicite » qualifie une opération effectuée en violation de dispositions législatives ou réglementaires.

L'expression « livraison surveillée » désigne les méthodes employées pour permettre le passage ou la circulation, sur le territoire national, de drogues ou de précurseurs expédiés illicitement ou suspectés de l'être, ou de substances susceptibles de leur être substituées, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission de l'infraction.

Le terme « précurseur » désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est placée sous le contrôle de la loi nationale ou d'une convention internationale ratifiée par le Mali.

Le terme « stupéfiant » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

L'expression « substance psychotrope » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

L'expression « substance vénéneuse » se dit d'un aliment qui renferme du poison et qui est dangereux pour l'organisme.

Le terme « toxicomane » désigne une personne en état de dépendance psychique et/ ou physique à l'égard d'une drogue.

L'expression « trafic illicite » désigne à l'exclusion de l'usage illicite toutes les opérations illégales portant sur des plantes ou substances placées sous contrôle par la loi nationale ou une convention internationale ratifiés par le Mali.

TITRE II : CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

ARTICLE 2 : Les substances et les préparations visées par la présente loi sont classées dans quatre tableaux I, II, III et IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

ARTICLE 3 : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les Conventions Internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé publique en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire sont inscrites à l'un des trois tableaux suivants, selon la gravité du risque pour la santé publique que leur abus peut entraîner et selon qu'elles présentent ou non un intérêt en médecine :

- tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt en médecine,
- tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt en médecine,
- tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine.

Les tableaux II et III sont divisés en deux groupes A et B suivant les mesures qui leur sont applicables.

ARTICLE 4 : Toutes substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes classées par la convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou en application de cette convention et autres produits chimiques utilisés dans les procédés de fabrications de stupéfiants ou de substances psychotropes sont appelés « précurseurs » et inscrits au tableau IV : précurseurs.

ARTICLE 5 : Les plantes et substances sont inscrites sous leur dénomination commune internationale ou, à défaut, sous leur dénomination chimique et scientifique.

ARTICLE 6 : Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'elles refferment les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prises.

Les préparations contenant deux substances ou plus assujetties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

ARTICLE 7 : Les tableaux sont établis et modifiés notamment par une inscription nouvelle, radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre, par décret pris en Conseil de Ministres.

ARTICLE 8 : Les préparations contenant une substance inscrite au tableau II, III ou IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines des mesures de contrôle énoncées à la présente loi par un arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes pris sur avis conforme de la Commission Nationale des Stupéfiants.

Cet arrêté précise les mesures dont lesdites préparations seront dispensées.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM, DU COCAIER, DE LA PLANTE DE CANNABIS ET DU DATURA

ARTICLE 9 : La culture du pavot à opium, du cocaïer, de la plante de cannabis et du datura est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantations susvisées qui viendraient à y pousser.

TITRE IV : INTERDICTION DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DU TABLEAU I

ARTICLE 10 : Sont interdits la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I.

TITRE V : REGLEMENTATION RELATIVE AUX PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 11 : Les substances des tableaux II et III et leurs préparations sont soumises aux dispositions applicables à l'ensemble des substances et préparations destinées à la médecine humaine ou vétérinaire dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles de la présente loi.

ARTICLE 12 : Sous réserve des dispositions du titre III, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation expresse ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une autorisation expresse.

SECTION I : AUTORISATION DE SE LIVRER AUX OPERATIONS

ARTICLE 13 : L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 12 ci-dessus est délivrée par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

Elle ne peut être octroyée qu'à un pharmacien ou à une personne morale à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien.

Son octroi est subordonné à une vérification des qualités morales et professionnelles du requérant et de toute personne responsable de l'exécution des obligations fixées par la présente loi et par l'autorisation.

ARTICLE 14 : Les organismes publics spécialement désignés par arrêté conjoint des ministres chargés du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et de la santé publique pour se livrer aux opérations susvisées ne sont pas tenues de requérir la licence.

ARTICLE 15 : L'autorisation indique les substances et préparations concernées par l'activité autorisée. Les quantités sur lesquelles l'activité pourra porter, le genre de comptabilité qui devra être tenue ainsi que toutes autres conditions que le bénéficiaire devra remplir et l'obligation qu'il devra respecter. Elle s'étend à toutes les opérations directement liées à l'activité autorisée.

ARTICLE 16 : Toute modification de l'objet de la raison sociale de l'entreprise, de la nature de ses activités, tout changement des plantes, substances ou préparations sur lesquelles portent les activités est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE 17 : L'arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes interdisant une ou plusieurs des opérations portant sur des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III rend caduque l'autorisation antérieure relative à cette opération ou à ces opérations.

ARTICLE 18 : Les Entreprises privées autorisées et les entreprises d'Etat spécialement désignées ne peuvent, sur le territoire national, acquérir, céder et distribuer des plantes, substances ou préparations des tableaux II et III qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

ARTICLE 19 : Une entreprise privée autorisée ne peut être cédée qu'à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation relative aux mêmes activités portant sur les mêmes plantes, substances et préparations.

En cas de décès ou de cessation des activités du titulaire de l'autorisation, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes peut autoriser, pour une période n'excédant pas un an, la poursuite de l'activité sous la responsabilité d'un remplaçant présentant les qualités requises qui assumera les obligations imposées par la loi et par l'autorisation.

SECTION II : L'AUTORISATION D'UTILISER DES ETABLISSEMENTS ET DES LOCAUX

ARTICLE 20 : L'autorisation d'utiliser en totalité ou en partie des établissements et des locaux dont dispose une entreprise privée autorisée ou à une Entreprise d'Etat spécialement désignée pour la production, la fabrication, le commerce ou la distribution de gros, le commerce international, l'emploi de plantes, substances et préparations des tableaux II et III est délivrée par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes après avis de la Commission Nationale des Stupéfiants.

ARTICLE 21 : L'autorisation ne peut être octroyée que pour des établissements et locaux utilisés par une personne physique ou morale titulaire de l'autorisation prévue à la section précédente ou par une Entreprise d'Etat spécialement désignée pour se livrer à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

ARTICLE 22 : La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la vérification que les établissements locaux qui seront utilisés en totalité ou en partie sont en conformité avec les normes de sécurité déterminées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique, de la Sécurité et de l'Habitat.

ARTICLE 23 : L'autorisation indique chaque établissement et chaque local et, éventuellement, les parties de l'établissement et du local dont elle autorise l'utilisation.

Elle précise les mesures de sécurité auxquelles chacun d'eux sera soumis ainsi que la personne physique ou morale qui sera responsable de leur application.

SECTION III : PORTEE, SUSPENSION, RETRAIT DES AUTORISATIONS

ARTICLE 24 : L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 13 ci-dessus et l'autorisation d'utiliser des établissements et locaux ou le refus de les délivrer sont notifiés aux requérants dans les 60 jours de la demande.

Le silence de l'Administration pendant ce délai vaut autorisation. Les autorisations fixent la durée de leur validité. Les autorisations sont incessibles sous réserve de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 25 : Le document qui donne l'autorisation de se livrer aux activités visées à l'article 12 ci-dessus peut donner simultanément l'autorisation d'utiliser à ces fins les établissements et locaux visés dans la demande.

ARTICLE 26 : Les autorisations peuvent être retirées en cas d'irrégularités constatées dans l'exercice autorisé, notamment de manquements aux obligations fixées, de négligence du personnel responsable ou encore si la demande d'autorisation comporte des déclarations inexactes.

Si la gravité des manquements commis ne justifie pas un retrait, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes suspend la validité de l'autorisation pour une durée n'excédant pas six mois.

L'autorisation de se livrer aux opérations visées à l'article 12 ci-dessus et l'autorisation d'utiliser des établissements et locaux ne peuvent être accordées et seront retirées à quiconque aura été condamné pour trafic ou usage illicite. Elles pourront être suspendues jusqu'à la décision de jugement en cas de poursuite du titulaire pour l'une de ces infractions.

ARTICLE 27 : Une décision de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été invité à fournir toutes explications. Elle doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

La décision de retrait ou de suspension est prise sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires encourues.

ARTICLE 28 : La cessation de la validité pour quelque cause que ce soit de la licence de se livrer aux activités pour lesquelles des établissements et locaux sont utilisés rend caduque la licence les concernant.

ARTICLE 29 : En cas de cessation d'activité de l'entreprise, de retrait ou d'expiration de la validité de l'autorisation de se livrer à des opérations visées à l'article 12 ci-dessus, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes se fait remettre les carnets de commande et les registres. En outre, sous réserve des décisions judiciaires, il prend les mesures appropriées pour assurer la dévolution des stocks.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, A LA PRODUCTION, A LA FABRICATION, AU COMMERCE OU A LA DISTRIBUTION DE GROS, AU COMMERCE INTERNATIONAL, A L'EMPLOI DES PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DE TABLEAUX II ET III

SECTION I : LIMITATION DES STOCKS

ARTICLE 30 : Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que chaque entreprise privée et entreprise d'Etat pourra détenir compte tenu de son fonctionnement normal et de la situation du marché. Ces limites pourront être modifiées en cours d'année si nécessaire.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL

ARTICLE 31 : Seules les Entreprises privées titulaires de l'autorisation prévue à l'article 13 ci-dessus et les Entreprises d'Etat spécialement désignées utilisant des établissements et locaux munis de la licence prévue à l'article 20 ci-dessus peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

I- EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

ARTICLE 32 : Toute exportation ou importation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée conjointement par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et le Ministre chargé de la santé publique sur un formulaire du modèle établi par la Commission des Stupéfiants du Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des drogues. Cette autorisation n'est pas cessible.

ARTICLE 33 : La demande d'autorisation indique la nature de l'opération envisagée les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur et, s'ils sont connus, du destinataire, la dénomination commune internationale de chaque substance et, en cas d'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales, la forme pharmaceutique et, s'il s'agit d'une préparation son nom, s'il en existe un, la quantité de chaque substance et préparation concernée par l'opération, la période durant laquelle celle-ci doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

Le certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays ou du territoire importateur doit être joint à la demande d'exportation.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet. L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

ARTICLE 35 : Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi. Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes adresse une autre copie au Gouvernement du pays ou territoire importateur.

ARTICLE 36 : Lorsque l'envoi est parvenu sur le territoire national ou lorsque la période fixée par l'autorisation d'importation prend fin, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes envoie au Gouvernement du pays ou territoire importateur, l'autorisation d'exportation avec mention spécifiant la quantité de chaque plante, substance et préparation réellement importée.

ARTICLE 37 : Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et des substances tel qu'il figure dans les tableaux des Conventions Internationales et le nom des préparations dans le cas où elles en auraient un, les quantités exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

ARTICLE 38 : Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci, sous forme d'envois adressés à un organisme au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation, sont interdites.

ARTICLE 39 : Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait un semblable envoi. Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes précise sur le certificat d'importation qu'il approuve un tel envoi. Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente section. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature, et leur emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

ARTICLE 40 : Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

ARTICLE 41 : Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation et à l'exportation de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés du contrôle des stupéfiants et des finances.

II- PASSAGE EN TRANSIT

ARTICLE 42 : Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE 43 : Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation jointe à l'envoi est interdit.

ARTICLE 44 : Aucun envoi des substances et préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature et l'emballage sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

ARTICLE 45 : Les dispositions des articles 42 à 44 ci-dessus ne portent pas préjudice à celles de tout accord international signé par la République du Mali qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

ARTICLE 46 : Les dispositions des articles 42 et 44 ci-dessus ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national. Si l'aéronef fait un atterrissage sur le territoire national, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

III- PORTS FRANCS ET ZONES FRANCHES

ARTICLE 47 : Les ports francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS COMMERCIAUX

ARTICLE 48 : Les transporteurs commerciaux prendront les dispositions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, ils sont notamment tenus :

- de déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible et de déclarer les produits sous leur dénomination internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes, dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS PAR VOIE POSTALE

ARTICLE 49 : Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de botte avec valeur déclarée et avis de réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION DE DETAIL

SECTION I : OPERATIONS EFFECTUEES AU TITRE D'UN APPROVISIONNEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 50 : Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise privée titulaire de la licence prévue aux articles 13 et 14 ci-dessus.

ARTICLE 51 : Seules les personnes physiques et morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires des licences prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- les pharmaciens d'officine ouverte au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant, pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents déterminée qualitativement et quantitativement par le Ministre chargé de la Santé Publique ;
- les chirurgiens dentistes, les infirmiers d'Etat et les sages femmes pour leur usage professionnel, en ce qui concerne les préparations dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

SECTION II : DELIVRANCE AUX PARTICULIERS

I- DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTES, SUBSTANCES ET PREPARATIONS DES TABLEAUX II ET III

ARTICLE 52 : Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique (médicament) et seulement sur ordonnance :

- d'un médecin ;
- d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;

- d'un directeur de Laboratoire d'analyses de biologie médicale pour les prescriptions directement liées à l'exercice de la biologie ;
- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- d'une sage-femme, d'un infirmier d'Etat pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de sa profession et dans les limites établies par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 53 : Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- les établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés sans pharmacien gérant.

ARTICLE 54 : Toute ordonnance comportant prescription de ces médicaments indique :

- le nom, la qualité et l'adresse du praticien prescripteur ;
- la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi ;
- la quantité prescrite ou la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- les noms et prénoms, sexe et âge du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal.

Elle doit en outre comporter la date à laquelle elle est rédigée et la signature et le cachet du prescripteur. Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme à ces prescriptions.

ARTICLE 55 : Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien par qui elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

ARTICLE 56 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique fixe les conditions dans lesquelles ces médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

ARTICLE 57 : Nonobstant les dispositions des articles 52 à 56 ci-dessus, le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser, sur la totalité ou sur une partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs de détails agréés à délivrer, à leur discrétion et sans ordonnance, de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de préparation en contenant à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

II- DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MEDICAMENTS DU TABLEAU II

ARTICLE 58 : Les ordonnances prescrivant des médicaments du tableau II sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et dont la distribution incombe à l'organisme professionnel national dont relève le praticien prescripteur.

Ces feuilles mentionnent en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques prescrites s'il s'agit d'un médicament spécialisé et les doses des substances du tableau II s'il s'agit d'une préparation magistrale.

Les souches des carnets doivent être conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 59 : Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance non conforme aux dispositions de l'article précédent.

Il est interdit de rédiger et d'exécuter une ordonnance prescrivant des médicaments du tableau II pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit de formuler et d'exécuter une prescription de ces médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription d'un ou plusieurs médicaments du tableau II de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments du même tableau sans qu'elle ait informé le praticien de la prescription antérieure.

Le praticien devra interroger le malade sur les prescriptions antérieures dont il aurait bénéficié.

ARTICLE 60 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les médicaments du tableau II désignés par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique pourront être prescrits pour une période supérieure à sept jours mais n'excédant pas soixante jours. Ces médicaments sont inscrits au groupe B du tableau II.

Il est interdit d'exécuter une ordonnance rédigée depuis plus de sept jours. Les ordonnances sont classées chronologiquement et conservées pendant dix ans par le pharmacien qui peut en remettre une copie rayée de deux barres transversales et portant la mention « copie » au client qui en fait la demande.

ARTICLE 61 : Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu de la personne habilitée à exécuter l'ordonnance, celle-ci doit lui demander une justification de son identité.

ARTICLE 62 : Les personnes habilitées à délivrer des médicaments du tableau II adressent chaque trimestre au Ministre chargé de la Santé Publique et au Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes un état récapitulatif des ordonnances qu'elles ont exécutées avec indication pour chacune d'elles du nom du prescripteur, de la nature et de la quantité des médicaments délivrés.

III- DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MEDICAMENTS DU TABLEAU III

ARTICLE 63 : La délivrance d'un médicament du groupe A du tableau III ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et qu'à l'expiration du délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

La délivrance d'un médicament du groupe B du tableau III est renouvelable dans le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

SECTION III : TROUSSE DE SECOURS D'URGENCE DES MOYENS DE TRANSPORT INTERNATIONAUX ET INTERURBAINS

ARTICLE 64 : Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes peut autoriser la détention de petites quantités de médicaments des tableaux II et III dans les navires, aéronefs et autres moyens de transport publics immatriculés sur le territoire national effectuant des parcours internationaux ou interurbains, dans la limite d'une provision pour premier secours d'urgence.

L'autorisation délivrée sur demande de l'exploitant du transport fixe les mesures qui devront être prises pour empêcher l'usage indu des médicaments et leur détournement à des fins illicites.

Elle indique notamment le ou les membres de l'équipage qui seront responsables de ces médicaments, les conditions dans lesquelles lesdits médicaments seront détenus, la comptabilité à tenir de leurs prélèvements et remplacements, les modalités du rapport sur leur utilisation que l'exploitant devra faire périodiquement.

L'administration de ces médicaments en cas d'urgence n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

SECTION IV : DETENTION DE MEDICAMENTS PAR LES MALADES EN TRANSIT

ARTICLE 65 : Les personnes sous traitements, en transit sur le territoire national, peuvent détenir, pour leur usage personnel des médicaments contenant des substances psychotropes des tableaux II et III en quantités n'excédant pas sept jours de traitement pour les médicaments du tableau II et trente jours de traitement pour les médicaments du tableau III.

Ces personnes doivent être en possession des ordonnances médicales correspondantes.

SECTION V : UTILISATION DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX

ARTICLE 66 : Un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des ressources animales détermine la liste et les conditions d'utilisation des substances psychotropes des tableaux II et III et de leurs préparations qui pourront être employées pour la capture d'animaux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DETENTION

ARTICLE 67 : La détention à quelque fin que ce soit des plantes, substances et préparations des tableaux II et III est interdite, sauf dans les conditions où elle est autorisée par la présente loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : ETATS PERIODIQUES

ARTICLE 68 : Les entreprises privées et les organismes publics se livrant à des opérations portant sur les plantes, substances et préparations visées par la présente loi doivent, dans la mesure où elles sont concernées, faire parvenir au Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes :

- 1- Au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de chaque trimestre, un état trimestriel des quantités de chaque substance et de chaque préparation importée ou exportée avec indication du pays expéditeur et du pays destinataire ;
- 2- Au plus tard le quinze février de chaque année un état relatif à l'année civile précédente ;
 - a°) des quantités de chaque substance et de chaque préparation produite ou fabriquée ;
 - b°) des quantités de chaque substance utilisée pour la fabrication :
 - d'autres substances visées par la présente loi,
 - de préparations,
 - de préparations exemptées,
 - de substances non visées par la présente loi ;
 - c°) des quantités de chaque substance et de chaque préparation consommée, c'est à dire fournie pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique ;
 - d°) des quantités de chaque substance et de chaque préparation en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et substances psychotropes peut imposer aux Entreprises de lui faire parvenir, en cours d'année, des états récapitulatifs. Au vu de ces états, le gouvernement fera parvenir à l'Organe International de contrôle des Stupéfiants, les statistiques prévues à l'article 20 de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 et aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes, dans les délais prévus par ces dispositions.

SECTION II : MODALITES DES COMMANDES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 69 : Toute commande de plantes, substances et préparations du tableau II est soumise à la remise par l'acquéreur de deux volets foliotés extraits d'un carnet de commande à souches d'un modèle déterminé par le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Les volets portent le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur, la dénomination des plantes, substances et préparations commandées, ainsi que la date de la commande.

Le vendeur conserve l'un des volets et remet ou renvoie l'autre à l'acheteur après y avoir apposé son timbre et sa signature et indiqué le numéro de sortie sur son registre, la date de livraison et les quantités livrées.

Le bon de commande de plantes, substances et préparations du tableau III ne doit mentionner que ces produits.

Les documents sont conservés par les intéressés pendant dix années pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

SECTION III : ENREGISTREMENT

I- ENREGISTREMENT DES OPERATIONS AUTRES QUE LA DELIVRANCE A DES PARTICULIERS

ARTICLE 70 : Toute acquisition, cession, exportation et importation de plantes, substances et préparations des tableaux II et III doit, au moment de l'opération, être inscrite sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et substances psychotropes.

L'inscription comporte les noms et adresses soit de l'acquéreur soit du vendeur, la dénomination ou la composition et la quantité de chaque produit acheté, cédé, importé ou exporté, ainsi que le numéro d'entrée et de sortie.

Sont également mentionnées sur le registre, avec l'indication des circonstances dans lesquelles elles sont survenues, les pertes résultant d'un incendie, d'un vol ou de tout autre événement. Les pertes sont signalées immédiatement aux autorités compétentes. Les enregistrements sont opérés de manière à faire apparaître de façon précise les quantités détenues en stock.

Le registre spécial est conservé pendant dix ans après la dernière opération pertinente inscrite, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

II- ENREGISTREMENT DES DELIVRANCES PAR UN PHARMACIEN A DES PARTICULIERS

ARTICLE 71 : Toute délivrance à un particulier par un pharmacien, un médecin ou un vétérinaire autorisé à exercer la parapharmacie de médicaments des tableaux II et III doit être enregistrée immédiatement sur l'ordonnancier, sans blanc, rature ni surcharge.

L'enregistrement doit comporter pour chaque médicament délivré un numéro d'ordre différent et mentionner :

- les nom, adresse et qualité du prescripteur ;
- les nom et adresse du malade ou, s'il s'agit d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;
- la date de la délivrance ;
- la dénomination du médicament spécialisé ou la formule de la préparation ;
- la quantité délivrée.

Si le médicament ou la préparation délivré est inscrit au tableau II, doivent en outre être enregistrés sur l'ordonnancier le nom et l'adresse de la personne qui présente l'ordonnance si celle-ci n'est pas le malade et, si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, l'indication de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité présentée par le porteur, le numéro de ce document et la date à laquelle il a été délivré.

Tout renouvellement d'une ordonnance prescrivant des médicaments des tableau II et III doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

ARTICLE 72 : L'ordonnancier est conservé par les intéressés pendant dix ans à compter de la dernière inscription pertinente, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

SECTION IV : CONDITIONS DE DETENTION

ARTICLE 73 : Toute personne ou toute entreprise qui détient à titre professionnel des plantes, substances et préparations ou médicaments du tableau II est tenue de les conserver dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes pour prévenir les vols et autres formes de détournement.

SECTION V : INVENTAIRES ET BALANCES

ARTICLE 74 : Les entreprises et les personnes visées à l'article précédent sont tenues de procéder, chaque année au moins, à l'inventaire des plantes, substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III qu'elles détiennent et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

ARTICLE 75 : Les titulaires d'une autorisation et les pharmaciens qui cèdent leur entreprise ou leur officine sont tenus de procéder en présence de l'acheteur à l'inventaire des substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III et d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

L'inventaire et la balance sont signés par le vendeur et par l'acquéreur.

ARTICLE 76 : Les différences constatées dans une balance ou entre les résultats de la balance et ceux de l'inventaire sont proposées à la ratification de l'inspecteur de la pharmacie à l'occasion de sa première venue après sa balance. Toutefois celui-ci doit être immédiatement prévenu si la différence paraît susceptible de provenir d'un vol, d'un détournement ou d'un usage illicite.

SECTION VI : CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

ARTICLE 77 : Il est interdit de faire circuler des substances et préparations des tableaux II et III autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination et pour les expéditions de substances et préparations du tableau II, un double filet rouge.

Il est interdit de marquer incorrectement les expéditions.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

ARTICLE 78 : L'étiquette sous laquelle un médicament est mis en vente indique nommément les substances des tableaux II et III qu'il contient ainsi que leur poids et leur pourcentage.

Les étiquettes et les notices accompagnant les conditionnements pour la distribution au détail indiquent le mode d'emploi, ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'usager.

ARTICLE 79 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique complétera, en tant que de besoin, les conditions auxquelles devront satisfaire les conditionnements et les inscriptions.

SECTION VII : PUBLICITE

ARTICLE 80 : Toute publicité ayant trait aux substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III à destination du grand public est interdite.

La remise aux médecins d'échantillons de substances et préparations ou médicaments du tableau II et la délivrance aux particuliers d'échantillons de substances et préparations ou médicaments des tableaux II et III sont interdites.

TITRE VI : DISPOSITONS APPLICABLES AUX PRECURSEURS

ARTICLE 81 : La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV, dites précurseurs, sont soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre V de la présente loi.

ARTICLE 82 : Les autorisations d'exportation ou d'importation sont refusées lorsqu'il existe des motifs raisonnables ou des indices sérieux de suspecter que l'envoi est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les envois faisant l'objet d'importations ou d'exportations doivent être correctement marqués.

ARTICLE 83 : Il est interdit à toute personne de divulguer les secrets économique, industriel, commercial ou professionnel et les procédés commerciaux dont elle a eu connaissance à l'occasion d'une enquête et en raison de ses fonctions.

ARTICLE 84 : Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus d'inscrire sur un registre côté et parappé par l'autorité désignée par un arrêté du Ministre de la Santé Publique toute acquisition ou cession de substances du tableau IV. Cette inscription est faite au moment de l'opération, sans blanc, rature ni surcharge. Elle indique la date de l'opération, la dénomination et la quantité du produit acquis ou cédé, les nom, adresse et profession soit de l'acquéreur soit du vendeur. Toutefois les détaillants ne sont pas tenus d'inscrire le nom de l'acquéreur. Les registres sont conservés pendant dix ans après la dernière inscription pertinente, pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 85 : Les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants sont tenus de signaler à l'autorité de police compétente les commandes et opérations suspectes, notamment en raison de la quantité de substance achetée ou commandée, de la répétition de ces commandes et achats ou des modes de paiement ou de transport utilisés.

ARTICLE 86 : Lorsqu'il existe des indices graves laissant suspecter qu'une substance du tableau IV est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, ladite substance est immédiatement saisie dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire.

TITRE VII : RECHERCHES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES, ENSEIGNEMENT

ARTICLE 87 : Le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et le Ministre chargé de la Santé peuvent, pour des fins de recherches médicales ou scientifiques, d'enseignement ou de police scientifique, autoriser une personne physique à produire, fabriquer, acquérir, importer, employer, détenir, des plantes, substances et préparations des tableaux I, II et III en quantités ne dépassant pas celles strictement nécessaires au but poursuivi. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, qu'il conserve pendant dix années, les quantités de plantes, substances et préparations qu'il importe, acquiert, fabrique, emploie et détruit. Il inscrit en outre la date des opérations et les noms de ses fournisseurs. Il rend compte annuellement au Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes des quantités utilisées ou détruites et de celles détenues en stock.

TITRE VIII : INSPECTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 88 : Toute personne physique ou morale, tout établissement public ou privé, entreprise privée, entreprise d'Etat, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations ou médicaments visés par la présente loi, est placé sous le contrôle et la surveillance du Ministre chargé de la Santé Publique qui fait notamment effectuer des inspections ordinaires des établissements, des locaux, des stocks et des enregistrements au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires à tout moment.

Sont également soumis à ce contrôle et à cette surveillance les compartiments renfermant les trousseaux de premiers secours des moyens de transport public affectés aux transports internationaux et interurbains.

ARTICLE 89 : Concommissément avec les Officiers Publics de Police Judiciaire, les Agents de Douane habilités, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, les Agents assermentés de l'agriculture, des eaux et forêts et les inspecteurs de pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Les personnes habilitées à constater les infractions peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article précédent et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées. Ces mêmes personnes peuvent effectuer à toute heure du jour et de la nuit des contrôles dans les services postaux en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes requièrent l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

Des visites, perquisitions et saisies pourront être faites à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où sont fabriqués, transformés ou entreposés des stupéfiants ou substances psychotropes.

Les inspecteurs de pharmacie, les Agents assermentés des Douanes, de l'agriculture et des eaux et Forêts, les Agents de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires d'une licence ou occupés par de telles personnes, et procéder aux opérations spécifiées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement écrit de ces personnes ou qu'accompagnés d'un officier de Police judiciaire.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi découverte par les inspecteurs de pharmacie, les agents assermentés des douanes, de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, les Agents de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence doit, sous peine de poursuites judiciaires et sans préjudices de sanctions administratives éventuelles, être dénoncée obligatoirement par ces agents à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent aux fins de poursuites.

Les contrevenants seront obligatoirement déférés à l'autorité judiciaire compétente, même en cas de transaction administrative au titre d'infraction spéciale.

ARTICLE 90 : Les personnes, les entreprises et établissements concernés doivent donner aux agents chargés des enquêtes toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission notamment en leur permettant la visite de leurs locaux, professionnels et la consultation de tous les documents ayant trait à leurs activités professionnelles.

TITRE IX : REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 91 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les plantes et substances inscrites par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique aux tableaux I, II, III et IV des substances placées sous contrôle sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 92 : Sans préjudice de poursuites, le cas échéant, pour culture, production, fabrication ou trafic illicite, seront punies :

1 - d'une amende de 100 000 à 500 000 francs et, en cas de récidive dans le délai de six mois d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs, les infractions aux dispositions de la présente loi et règlements pris pour son application ;

2- d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'opposition par quelque moyen que ce soit à l'exercice des fonctions des inspecteurs de Pharmacie.

ARTICLE 93 : L'employeur de toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 92 ci-dessus est tenu solidairement au paiement des amendes prononcées.

CHAPITRE II : REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITES DES SUBSTANCES SOUS CONTROLE

SECTION I : INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

I- DROGUES A HAUT RISQUE TABLEAUX I ET II :

a°) CULTURE, PRODUCTION ET FABRICATION ET TRANSFORMATION

ARTICLE 94 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, ou la transformation de drogues à haut risque.

b°) TRAFIC INTERNATIONAL :

ARTICLE 95 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 francs, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exportation, l'importation et le transport international de drogues à haut risque.

c°) TRAFFIC LOCAL :

ARTICLE 96 : Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à haut risque.

d°) FACILITATION D'USAGE :

ARTICLE 97 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 000 ou 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un service de police ;

- 1- Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;

- 3- Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque ;

- 4- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque ;

- 5- Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs.

e°) OFFRE OU CESSION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE

ARTICLE 98 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 107 ci-dessous.

II- DROGUES A RISQUE TABLEAU III

ARTICLE 99 : Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, l'offre, la mise

en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque.

III-PRECURSEURS (TABLEAU IV), EQUIPEMENT ET MATERIELS

ARTICLE 100 : Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende 500 000 à 5 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront produit, fabriqué, importé, exporté, transporté, vendu, distribué, livré à quelque titre que ce soit, envoyé, expédié, acheté ou détenu des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de drogues à haut risque ou de drogues à risque, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

IV- DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, AUX DROGUES A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

a°) INCITATION AUX INFRACTIONS ET A L'USAGE ILLICITE

ARTICLE 101 : Seront punis des peines prévues pour cette infraction ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus aux articles 94 et 101 ci-dessus.

Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 250 000 à 2 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité, directement ou indirectement, alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage illicite de drogues à haut risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

La peine d'emprisonnement encourue sera de 6 mois à 3 ans en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

b°) TENTATIVE, ASSOCIATION, ENTENTE :

ARTICLE 102 : La tentative d'une des infractions prévues aux articles 94 à 101 ci-dessus sera punie comme le délit consommé.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre l'une de ces infractions.

c°) COMPLICITE :

ARTICLE 103 : les complices par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils, de l'une des infractions visées aux articles 94 et 102 ci-dessus seront punis des mêmes peines que l'auteur de ce délit.

d°) OPERATIONS FINANCIERES :

ARTICLE 104 : Les opérations financières intentionnellement accomplies, relatives à l'une des infractions prévues aux articles 94 à 96 et 98 à 101 ci-dessus seront punies comme le délit lui-même.

c°) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 105 : Les peines prévues aux articles 94 et 96 et 99 à 101 ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

SECTION II : CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES :

ARTICLE 106 : Le maximum des peines prévues aux articles 94 à 102 sera porté au double :

- lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes ;
- lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le délit aura été commis dans l'exercice de ces fonctions ;
- lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur, à un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;
- lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;
- lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues, des substances qui en auront aggravé les dangers ;
- lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

SECTION III : EXEMPTION OU ATTENUATION DES PEINES EN FAVEUR DES REPENTIS

I- EXEMPTION :

ARTICLE 107 : Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 94 et 101 ci-dessus sera exemptée de peine si ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

II- ATTENUATION :

ARTICLE 108 : Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à cet article, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié. En outre, ladite personne sera exemptée de l'amende ainsi que des peines accessoires et complémentaires facultatives prévues à l'article 113 ci-dessous.

SECTION IV : PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLEMENTAIRES

I- CONFISCATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 109 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 100 ci-dessus, les tribunaux ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

ARTICLE 110 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 96, 98 à 100 ci-dessus, les tribunaux ordonneront la confiscation des installations matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

ARTICLE 111 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 100 ci-dessus, les tribunaux ordonneront la confiscation de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

La charge de la preuve de l'acquisition licite du bien incombe au propriétaire.

II- PEINES FACULTATIVES :

ARTICLE 112 :

1- Dans les cas prévus aux articles 94 à 102 ci-dessus les tribunaux, pourront prononcer :

- a°) l'interdiction de séjour sur le territoire pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger ;
- b°) l'interdiction de droits civiques, civils et de la famille pour une durée de 1 à 5 ans ;
- c°) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou autorisations de conduire pour une durée de 1 à 5 ans ;
- d°) l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 à 10 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

c°) la confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

2- Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 97 ci-dessus, la confiscation des ustensiles, matériels, et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

3- Dans les cas prévus aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98,99 et 102 ci-dessus, la fermeture pour une durée de 6 mois à 2 ans des hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

SECTION V : DISPOSITONS SPECIALES DE PROCEDURE

I- VISITES, PERQUISITIONS ET SAISIES

ARTICLE 113 : Les visites, perquisitions et saisies visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 89 ci-dessus, effectuées de nuit, ne pourront donner lieu à la recherche et à la constatation d'infraction autre que celle prévue aux articles 94 à 98 ci-dessus. Tout procès-verbal dressé pour un autre motif sera frappé de nullité.

ARTICLE 114 : Les visites, perquisitions et saisies visées à l'article précédent devront, à peine de nullité, être précédées d'une autorisation écrite de l'autorité judiciaire compétente lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement.

ARTICLE 115 : En cas d'infractions visées aux articles 94 à 101 ci-dessus, les drogues et précurseurs seront immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers suspects d'avoir été destinés à être utilisés pour la commission du délit, des sommes et valeurs mobilières suspectes de provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et de la culpabilité de l'auteur.

II- DEPISTAGE PAR RECOURS AUX TECHNIQUES D'INVESTIGATIONS MEDICALES

ARTICLE 116 : Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les fonctionnaires habilités à constater l'infraction pourront soumettre ladite personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits sera punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 25 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

III- LIVRAISONS SURVEILLEES

ARTICLE 117 : Le passage sur le territoire national de plantes ou substances visées par la présente loi, expédiées illicitement ou suspectées de l'être, au su et sous contrôle d'un service compétent pour constater les infractions prévues aux articles 94 à 96, 99 et 100 ci-dessus peut

être autorisé en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur encontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins, l'incitation à la vente illicite desdites plantes et substances par un fonctionnaire compétent pour constater le délit, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite desdites plantes et substances émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater les infractions visées à la présente loi est interdite, sous peine de poursuites du chef du délit d'incitation prévu à l'article 102 ci-dessus et de nullité de l'enquête, que le fonctionnaire intervienne directement ou par l'intermédiaire de quiconque.

ARTICLE 118 : La décision de recourir à une livraison surveillée ou à une incitation à la vente est prise par le directeur de l'Office Central prévu à l'article 142 ci-dessous ou par le fonctionnaire par lui délégué dans chaque cas d'espèce et, le cas échéant, sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision qui autorise une livraison surveillée est obligatoirement et sans délai portée à la connaissance du Procureur de la République ou du Juge de Paix à Compétence Etendue, d'une part du lieu présumé de départ ou d'entrée sur le territoire national de l'expédition, d'autre part du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu présumé de sa sortie de ce territoire.

La décision qui autorise une incitation à la vente est immédiatement portée à la connaissance du Procureur de la République ou du Juge de Paix à Compétence Etendue du lieu présumé de la vente.

ARTICLE 119 : Le directeur de l'Office Central ou son délégué dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Il peut, sur autorisation de l'autorité judiciaire et avec l'accord, le cas échéant, des autres Etats intéressés, et éventuellement sur la base des accords financiers conclus, décider que l'expédition illicite sera interceptée et autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après saisie, des plantes ou des substances et, éventuellement, leur remplacement par d'autres produits.

IV- INVESTIGATIONS SPECIALES

ARTICLE 120 : Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, s'il est saisi peut autoriser sans que le secret professionnel ou bancaire puisse être opposé :

- le placement sous surveillance ou sur écoutes, pour une durée déterminée de lignes téléphoniques ;
- la mise sous surveillance, pour une durée déterminée de comptes bancaires ;
- l'accès, pour une durée déterminée, à des systèmes informatiques ;
- la production de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces lignes téléphoniques, comptes bancaires ou systèmes informatiques sont ou ont été utilisés pour des opérations en

rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 ci-dessus, présentant un caractère de réelle gravité, ou que ces documents bancaires, financiers ou commerciaux concernent de telles opérations.

V- MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEPISTAGE DU BLANCHIMENT

ARTICLE 121 : Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurances, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir l'autorité judiciaire compétente dès lors qu'il leur apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions prévues aux articles 94 à 96, 99 et 100 ci-dessus, même si l'opération pour laquelle il était impossible de surseoir à l'exécution a déjà été réalisée.

ARTICLE 122 : Dans le délai prévu pour l'opération en cours, l'autorité judiciaire compétente accuse réception au déclarant qui fait alors procéder à l'exécution de ladite opération. Si celle-ci se révèle ultérieurement être une de celles visées à l'article 101 ci-dessus, aucune poursuite du chef de l'une des infractions prévues à cet article ne pourra être exercée contre les dirigeants et préposés de l'organisme, sauf dans les cas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération. L'autorité judiciaire compétente peut assortir l'accusé de réception d'un blocage des fonds, comptes ou titres.

ARTICLE 123 : Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article 125 ci-dessus, même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement.

L'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les personnes concernées par la déclaration incombe exclusivement à l'Etat.

ARTICLE 124 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et facultativement d'une amende de 20 000 à 150 000 francs, les déclarants et leurs préposés qui feront au propriétaire de sommes ou à l'auteur des opérations visées des révélations sur les déclarations qu'ils sont tenus de faire et sur les mesures décidées.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent les personnes, les dirigeants et préposés des organismes énumérés à l'article 122 ci-dessus qui s'abstiendront de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus par les dispositions desdits articles.

SECTION VI : MESURES CONSERVATOIRES

I- POUR GARANTIR LE PAIEMENT DES AMENDES ET LA CONFISCATION DES BIENS DU CONDAMNE

ARTICLE 125 : En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues aux articles 94 à 102 ci-dessus et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue à l'alinéa 1 de l'article 113 ci-dessus, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés par le trésor public et selon des modalités prévues

par la législation applicable en la matière, des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emportera de plein droit, aux frais du trésor public, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique.

II- POUR GARANTIR LA CONFISCATION DES PRODUITS DE LA DROGUE

ARTICLE 126 : Dans les cas et selon les modalités prévus à l'article précédent, l'autorité judiciaire compétente pourra, afin de garantir la confiscation visée à l'article 112 ci-dessus, ordonner des mesures conservatoires sur les produits présumés tirés desdits délits et sur les biens en lesquels ces produits sont présumés transformés, convertis ou mêlés, ainsi que sur les revenus de ces produits et de ces biens.

III- FERMETURE PROVISoire

ARTICLE 127 : En cas de poursuites exercées pour l'une des infractions prévues aux articles 94 à 96, 97 (1 et 5), 98 à 100 et 102 ci-dessus, la juridiction pénale ou le juge d'instruction s'il est saisi peut, sur requête du Ministère Public ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexe ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits, par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture peut être renouvelée, dans les mêmes formes, pour une durée de six mois au plus.

Les décisions prévues à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les quarante-huit heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

SECTION VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES PEINES

I- INTERDICTION DE SEJOUR

ARTICLE 128 : L'interdiction de séjour prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'alinéa a du 1 de l'article 113 ci-dessus, entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

II- CONTRAINTE PAR CORPS

ARTICLE 129 : La durée de la contrainte par corps est fixée au double du maximum prévu par la loi lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées par l'un des délits prévus aux articles 94 à 106 ci-dessus excèdent 100 000 francs.

III- AMENAGEMENT DE LA PEINE, LIBERATION ANTICIPEE

ARTICLE 130 : En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement non assortie du sursis prononcée en application des articles 94 à 102 ci-dessus et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra pas bénéficier d'une suspension ou d'un

fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur, d'une permission de sortir, de la semi-liberté, d'une libération anticipée ou conditionnelle pendant les deux premiers tiers de la peine.

SECTION VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CURE DE DESINTOXICATION

ARTICLE 131 : Toute personne prévenue, inculpée ou accusée d'usage ou de tentative d'usage illicite de substances psychotropes ou de précurseurs pourra, après expertise médicale, être astreinte par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement à une cure de désintoxication.

Dans ce cas, la juridiction de jugement saisie pourra ne pas prononcer de peine.

Ceux qui auront refusé de se soumettre à la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 117 ci-dessus.

ARTICLE 132 : La cure de désintoxication prévue à l'article précédent sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale.

L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA DESTRUCTION DES PLANTES ET SUBSTANCES SAISIES

SECTION I : CONFECTION ET CONDITION DE CONSERVATION DES SCELLES

ARTICLE 133 : Dans tous les cas prévus aux articles 94 à 101 ci-dessus, tous les stupéfiants, toutes les substances psychotropes et tous les précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte.

Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé la description des plantes et substances qu'il renferme avec indication de leur nature et de leur poids, ainsi que, le cas échéant, du nombre des conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès verbal, établi immédiatement, mentionne la date, le lieu et les circonstances de la découverte, décrit les plantes et substances saisies, précise leur poids et le mode de pesée utilisé, ainsi que, le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre des scellés réalisés et il reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent. Il précise le lieu où les scellés seront déposés et comporte toutes autres observations utiles. Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols et autres formes de détournement, et d'éventuels recyclages sur le marché.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate soit l'intégrité des scellés et des

emballages et, que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition ou la détérioration des scellés et les modifications qu'ils ont subies.

SECTION II : PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

ARTICLE 134 : L'agent habilité procède dans les plus brefs délais, en présence du mis en cause ou, en cas d'impossibilité, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et substances saisies en conformité avec les standards internationaux.

Chaque échantillon est placé sous scellé. Mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Les prélèvements effectués, les scellés sont reconstitués et il est établi un procès-verbal qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués sont signés par toutes les personnes qui ont participé ou assisté aux opérations.

SECTION III : EXPERTISES

ARTICLE 135 : Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies pour limiter les risques d'altération physique ou chimique, elle est ordonnée et effectuée immédiatement.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui ont été confiés, la nature et le poids des plantes et substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons qu'il a utilisés, et, le cas échéant, le nombre des échantillons qu'il a reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

SECTION IV : REMISE ET DESTRUCTION DES SUBSTANCES SAISIES

ARTICLE 136 : Sauf dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies est absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire ordonne et fait exécuter dans les plus brefs délais après la saisie ou après le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables à la pharmacie d'un établissement hospitalier ;
- la remise des plantes et substances utilisables dans l'industrie pharmaceutique ou autre, selon la nature de la substance, à une entreprise publique ou privée autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- la destruction complète des autres plantes et substances qui doit être réalisée immédiatement et par les moyens les plus appropriés, en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et des membres d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Dans les cas où la conservation des plantes et substances aura été jugée indispensable à la procédure, leur remise ou leur destruction sera effectuée dès que la décision prononçant leur confiscation sera devenue définitive. Les remises et les destructions sont constatées par

un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions protégées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction ou qui y ont assisté.

CHAPITRE IV : MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

ARTICLE 137 : L'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national.

Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et sa confiscation sera ordonnée par l'autorité judiciaire compétente si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites. Les dispositions des articles 134 à 137 ci-dessus sont applicables.

SECTION I : DETENTION, ACHAT ILLICITE POUR CONSOMMATION PERSONNELLE

ARTICLE 138 : Nonobstant les dispositions des articles 95 et 99 ci-dessus, ceux qui auront de manière illicite, détenu, acheté ou cultivé des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à leur consommation personnelle, seront punis :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque, y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 15 000 à 75 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans ce dernier cas, l'intéressé pourra être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;
- s'il n'est pas en état de récidive.

SECTION II : CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UNE DROGUE A HAUT RISQUE

ARTICLE 139 : Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien, alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe extérieur, sous l'emprise d'une drogue à haut risque, sera punie des peines prévues pour la conduite de véhicule en état d'ivresse.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions pourront être portées au double.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des transports, du Ministre chargé de la santé publique et du Ministre chargé de la sécurité détermine les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations seront effectuées.

CHAPITRE V : FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

ARTICLE 140 : Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

TITRE X : COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

ARTICLE 141 : La coordination de la lutte contre la drogue est assurée par un organe interministériel.

ARTICLE 142 : Un décret pris en conseil des Ministres crée les organes visés à l'article précédant et détermine leur composition et leurs missions.

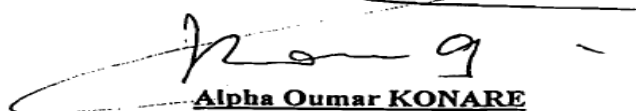
TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 143 : Un décret pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 144 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi N°83-14/AN-RM du 1^{er} septembre 1983 relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants.

Bamako, le 18 JUIL. 2001

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE